

¹ Le nombre total de bénéficiaires des pensions en Serbie est de 1 727 508, exprimé en pourcentage, c'est 19,24% de bénéficiaires d'une pension d'invalidité, 21,25% de bénéficiaires d'une pension de survivants et 59,52% de bénéficiaires d'une pension de vieillesse (Les données du mois de février 2014 : <http://www.pio.rs/images/dokumenta/statistike/2014/MESECNI%20BILTEN%20-%20FEBRUAR%202014.pdf>).

² *Journal officiel de la République de Serbie*, n° 85/2005 et 31/2011.

³ Entre autres, l'invalidité de II et III catégorie est abolie, l'assuré peut avoir le droit à la pension d'invalidité en cas d'incapacité totale et permanente de travail. Aussi, le nombre maximum des années est pris en compte pour le calcul du montant de la pension de l'assuré et cette règle a remplacé le système de calcul précédent basée sur les 10 années les mieux payées.

Le resserrement constant des conditions d'obtention de la pension de vieillesse provoque de nombreuses discussions en Serbie. Les modifications de la Loi sur l'assurance vieillesse et invalidité de la République de Serbie, à la fin de l'année 2010, sont la conséquence des demandes constantes du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale à cause de l'insoutenabilité financière du système de retraite et de l'augmentation constante du déficit au Fonds national d'assurance vieillesse et invalidité. Ces modifications sont également provoquées par les changements démographiques concernant particulièrement la durée de la vie.

Le système serbe de retraite est en crise pendant des années. L'inflation au début des années 1990 a provoqué en grande partie cette crise, mais aussi des abus dans l'exercice du droit à la pension d'invalidité¹. Selon les dernières statistiques, la proportion de retraités par rapport aux employés est 1 pour 1,4 en Serbie, bien que les statistiques mondiales prévoient que cette proportion devrait être 1 pour 3 pour avoir un système de retraites fonctionnel. Il faut mentionner que le système serbe d'assurance vieillesse est basé sur l'assurance obligatoire et l'assurance volontaire et que le modèle de trois piliers de l'assurance vieillesse n'est pas encore introduit comme c'est le cas dans la plupart des pays européens. L'assurance nationale obligatoire est basée sur le système *pay as you go* et sur les principes de solidarité et de réciprocité, et les personnes obligatoirement assurées sont les employés, les travailleurs indépendants et les agriculteurs. Malgré de nombreuses annonces au cours de ces dernières années, le deuxième pilier, c'est-à-dire l'assurance pension complémentaire privée obligatoire (assurance retraite complémentaire obligatoire), n'est pas encore établie. Le troisième pilier, l'assurance pension privée volontaire (épargne retraite facultative privée), fonctionne suivant une loi spéciale : la loi sur les fonds de pension volontaire et les régimes de retraite qui assure une plus large portée de droits pour les assurés et les membres de leurs familles, ainsi que les droits pour les personnes qui ne sont pas assurées par l'assurance pension obligatoire². La pension sociale ou le zéro pilier du système de retraite n'est pas prévu dans la législation serbe.

Les nombreuses modifications ont été effectuées dans le système de l'assurance vieillesse et invalidité en République de Serbie suite à l'adoption de la Loi sur l'assurance vieillesse et invalidité en 2003³. Avant les modifications de la

Loi sur l'assurance vieillesse et invalidité en 2010, la Loi prévoyait que l'assuré pouvait alternativement exercer le droit à la pension de vieillesse en atteignant l'âge de 65 ans (pour les hommes) ou 60 ans (pour les femmes) et le minimum de 15 ans d'assurance ; en accomplissant 40 ans d'assurance (pour les hommes) ou 35 ans d'assurance (pour les femmes) et l'âge minimum de 53 ans ; en accomplissant 45 ans d'assurance quel que soit son âge⁴. Les modifications susmentionnées de la Loi de 2010 n'ont pas eu d'influence sur la première condition. Ainsi, l'âge légal de départ à la retraite pour les hommes et les femmes n'a pas été égalisé. La troisième condition reste également la même. La plus importante modification s'applique à l'exercice du droit à la pension de vieillesse calculée à la base de la durée d'assurance et de l'âge minimum pour les femmes. Il est prévu que l'âge minimum de départ à la retraite ainsi que la durée minimale d'assurance seraient progressivement relevés jusqu'à 2023 – de 35 à 38 ans d'assurance pour les femmes et de 53 à 58 ans pour les hommes et les femmes pour éviter les modifications soudaines par rapport aux conditions précédentes⁵. Chaque 1^{er} janvier de la nouvelle année civile, l'âge minimum du départ à la retraite ainsi que la durée minimale d'assurance pour les femmes seront relevés de 4 mois (et à compter du 1^{er} janvier 2016 la limitation sera alors relevée de 6 mois).

Conformément à ces modifications de la Loi, à partir du 1^{er} janvier 2014, le droit à la pension de vieillesse peut être exercé par l'assuré qui a accompli 40 ans d'assurance et l'âge minimum de 54 ans et 4 mois pour les hommes ou 35 ans et 8 mois d'assurance et l'âge minimum de 53 ans et 8 mois pour les femmes. Néanmoins, il est évident que les modifications susmentionnées n'ont pas réussi à réduire significativement le déficit du Fonds national d'assurance vieillesse et invalidité. C'est la raison pour laquelle les nouvelles modifications concernant la Loi sur l'assurance vieillesse et invalidité sont annoncées au courant de cette année. Ces modifications représenteront le nouveau resserrement des conditions d'obtention de la pension de vieillesse et seront liées au relèvement de l'âge minimum du départ à la retraite pour les femmes âgées de 60 à 63 ans et ayant cotisé pendant un minimum de 15 ans. En plus des modifications susmentionnées, il est attendu une réorganisation systématique du système de retraite. Celle-ci serait basée sur le modèle de trois piliers de l'assurance vieillesse.

⁴ Loi sur l'assurance vieillesse et invalidité de la République de Serbie (*Journal officiel de la République de Serbie*, n° 34/2003, n° 108/2013), art. 19.

⁵ Les modifications similaires ont été faites concernant les conditions d'obtention de la pension octroyé au conjoint veuf survivant. La loi prévoit que la veuve peut avoir le droit à la pension de survivants en atteignant l'âge de 53 ans, au lieu de 50 ans comme prévoyait le système précédent, et le veuf doit atteindre 58 ans au lieu de 55 ans. Comme c'est le cas avec la pension de vieillesse, les modifications susmentionnées seront introduites progressivement, le relèvement de l'âge sera de 6 mois par an jusqu'au 1^{er} janvier 2017.